

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Rapport du Conseil national des opérations funéraires

1996-1997

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Septembre 1998

Sommaire

Introduction	3
Le conseil national des opérations funéraires et ses activités	4
Les séances du conseil national des opérations funéraires	4
• Composition	4
• Les séances plénières	6
Séance du 3 avril 1996	6
Séance du 12 juin 1996	6
Séance du 14 janvier 1997	7
Séance du 16 juin 1997	7
• Les groupes de travail	7
Application de la réforme de la législation funéraire en milieu rural	8
Proposition de modification de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales	8
Formules de financement en prévision d'obsèques	8
Examen des normes applicables aux chambres funéraires et aux crématoriums	8
Crémation	9
Enquête concernant le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels	9
Le conseil national des opérations funéraires et la réforme de la législation funéraire	9
• Décret relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé	9
• Décret modifiant l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995	10
• Décrets modifiant les décrets relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires et aux crématoriums	10
• Décret modifiant le code des communes et relatif à la crémation	10
• Circulaire relative aux conventions obsèques	11
Les conditions de fonctionnement du secteur funéraire	12
La procédure d'habilitation	12
• Le bilan des habilitations	
• La mise en place d'un dispositif de gestion des sanctions	21
• La mise en œuvre du diplôme national de thanatopracteur	22
Le point de la réglementation funéraire	24
• Le certificat médical de décès	24
• Le décret relatif aux déchets d'activité de soins	24
Le secteur d'activité des pompes funèbres	25
• La fin du monopole des régies en 1998	25
• Les chiffres	27
• Les associations et les fédérations	27
Les tarifs des professionnels	28
Annexes	30

Introduction

Le Conseil national des opérations funéraires a été créé par la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire qui a profondément modifié l'organisation du service extérieur des pompes funèbres en mettant fin au monopole communal issu de la loi du 28 décembre 1904.

Organisme consultatif placé auprès du ministre de l'intérieur, le Conseil national des opérations funéraires remplit un rôle de conseil des pouvoirs publics pour l'élaboration de la législation et de la réglementation funéraires.

Il doit rendre public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire.

Le Conseil s'est réuni à dix reprises en séance plénière depuis son installation officielle le 28 septembre 1993. Il a été pleinement associé et a participé activement à l'élaboration des textes réglementaires d'application de la loi du 8 janvier 1993 qui sont désormais tous publiés.

Il a examiné, lors des quatre séances plénières organisées en 1996 et 1997, un projet d'article législatif ainsi que six projets de décrets. La plupart de ces textes ont été élaborés en concertation avec les différents partenaires représentés au Conseil, dans le cadre de groupes de travail mis en place conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Le Conseil national des opérations funéraires et ses activités

Les séances du Conseil national des opérations funéraires

Composition

Le Conseil national des opérations funéraires, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles R. 362-2-1 à R. 362-2-8 du code des communes, comprend vingt-neuf membres : cinq représentants des administrations, quatre maires et un président de groupement de communes, quatre personnalités qualifiées, deux représentants des régies, trois représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres, cinq représentants des salariés, deux représentants des familles et trois représentants des associations de consommateurs.

Son secrétariat est assuré, sous l'autorité de son président, par le bureau des services publics industriels et commerciaux de la sous-direction des compétences et des institutions locales (DGCL).

Le premier Conseil a été désigné par arrêté du ministre chargé de l'intérieur du 1^{er} septembre 1993 qui a nommé à sa présidence Michel THÉNAULT, directeur général des collectivités locales.

Plusieurs arrêtés ont modifié la composition du Conseil depuis l'origine :

- Par arrêté du 17 juillet 1996, M. Jean-Louis LANGERON, chef du bureau des organisations professionnelles à la direction de l'artisanat, a été désigné membre suppléant en remplacement de M. Jacques LENAIN, sur proposition du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. M. Marc LALONNIER, président du Conseil d'exploitation des services funéraires municipaux de La Rochelle a été nommé membre suppléant, en remplacement de M. Marcel TARDY, au titre des représentants des régies.
- Par arrêté du 3 janvier 1997, Mme Simone SITBON a été nommée membre titulaire, en remplacement de M. Louis MARTY, décédé, sur proposition de l'Union nationale des associations familiales. Mme SITBON est chargée de mission à l'Union nationale des associations familiales depuis 1979. M. Patrick MANAC'H, conseiller professionnel de l'UNA Métiers de la pierre depuis 1981, a été nommé membre titulaire, en remplacement de M. Jean DEVILLARD, au titre des représentants des personnalités compétentes et sur proposition de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.

La durée du mandat des membres du Conseil étant de quatre ans, le mandat des membres du premier Conseil a donc pris fin le 31 août 1997.

Le renouvellement du Conseil national des opérations funéraires a été réalisé par arrêté du ministre de l'intérieur du 10 décembre 1997, qui a confié la présidence du Conseil à M. Michel THÉNAULT, directeur général des collectivités locales, puis à M. Didier LALLEMENT qui lui a succédé dans cette fonction, par un arrêté modificatif du 10 janvier 1998. Le nouveau Conseil comprend dix-sept nouveaux membres, les deux tiers des membres du premier Conseil ayant été reconduits.

Les membres nommés pour la première fois au Conseil national des opérations funéraires par l'arrêté du 10 décembre 1997 sont :

• Au titre des représentants de l'État :

- M. Jean-Robert LOPEZ, membre suppléant, nommé sur proposition du ministre de l'intérieur. Il exerçait les fonctions de chef du bureau de l'organisation territoriale de l'État et de la déconcentration à la direction de l'administration territoriale et des affaires politiques. Son remplacement est en cours à la suite de son départ de ces fonctions.
- Mme Jocelyne BOUDOT, membre suppléant, nommée sur proposition du secrétaire d'État à la santé. Elle exerce les fonctions de chef du bureau « Risques des milieux-alimentation » à la direction générale de la santé.
- Mme Francine KAHN, membre suppléant, a été nommée par un arrêté du 30 avril 1998 sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en remplacement de M. Serge Doumain.

• Au titre des représentants des maires :

- M. Bernard FONTAINE, maire de Bruyères-le-Chatel, membre titulaire nommé sur proposition de l'Association des maires de France.

• Au titre des représentants des présidents de groupements de communes :

- M. Michel LAUBIER, adjoint au maire de Nanterre et président du Syndicat des communes de la région parisienne pour le service funéraire, membre titulaire nommé sur proposition de l'Association des maires de France.
- M. Charly GUIBAUD, vice-président de la Communauté de communes de l'agglomération grenobloise et président de la Société d'économie mixte des pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise, membre suppléant, nommé sur proposition de l'Association des maires de France.

• Au titre des représentants des régies de pompes funèbres :

- M. Gérard GUYON, maire d'Etueffont, membre titulaire.

• Au titre des représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres :

- M. Bernard BOULEAU, vice-président de la Fédération nationale des professionnels du funéraire, membre titulaire.
- M. Guy VIOLLON, membre de la Fédération française des pompes funèbres, membre suppléant.
- M. Philippe MARTINEAU, vice-président de la Chambre syndicale française des marbriers et pompes funèbres indépendants, membre suppléant.

• Au titre des représentants des salariés :

- M. Pierre LAUZAT, membre suppléant nommé sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière ; membre du bureau de l'Union nationale des personnels des pompes funèbres.
- M. Pascal DESCLOS, membre titulaire nommé sur proposition de la Confédération française démocratique du travail, secrétaire national.
- M. Bernard DEBELLE, membre suppléant nommé sur proposition de la Confédération générale des cadres.

• Au titre des représentants des familles :

- Mme Henriette BOYER et M. Nicolas REVENU, membres titulaires nommés sur proposition de l'Union nationale des associations familiales.

• Au titre des représentants des associations de consommateurs :

- Mme Marie-Madeleine GUILLET, membre suppléant, membre de la Confédération nationale des associations familiales catholiques.
- M. Bernard ORPHELIN, membre suppléant, membre de l'Association Léo Lagrange de Défense des Consommateurs.

- **Au titre des personnalités compétentes :**
- M. Maurice THORE, membre titulaire, président de la Fédération française de crémation.
- M. René HAYE, membre suppléant, vice-président de la Fédération française de crémation.
- M. Henry VIELLARD, membre titulaire, directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris, nommé sur proposition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.
- M. Daniel DELAVEAU, membre suppléant, rapporteur au Conseil supérieur d'hygiène publique de France, nommé sur proposition de ce dernier.
- M. François COLCOMBET, député de l'Allier, maire de Dompierre-sur-Bresbre et conseiller général de l'Allier, a été nommé membre titulaire par un arrêté du 15 avril 1998, en remplacement de M. le Professeur Louis Orcel, décédé.

Les séances plénières

Le décret n° 93-905 du 13 juillet 1993 relatif au Conseil national des opérations funéraires prévoit la réunion de ses membres, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Quatre séances plénières se sont tenues en 1996 et 1997.

Séance du 3 avril 1996

L'ordre du jour a été le suivant :

- Le projet de décret relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé publics ou privés a été reporté à une séance ultérieure, compte tenu de l'empêchement des représentants de la direction des hôpitaux.
- Une communication relative à l'avis du Conseil d'État du 19 décembre 1995 sur le régime juridique des régies municipales de pompes funèbres après la période transitoire prévue par la loi a été effectuée. La Haute Assemblée a notamment considéré qu'à l'issue de la période transitoire, les régies municipales de pompes funèbres ont une activité à caractère industriel et commercial.
- Une communication relative à la mise en place du diplôme national de thanatopracteur a été effectuée.
- Le projet de premier rapport bisannuel du Conseil a été examiné lors de cette séance.
- Un compte rendu du groupe de travail présidé par le Professeur Louis ORCEL sur la crémation, créé auprès du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, a été effectué. Il a été décidé de prolonger ses travaux dans le cadre du Conseil afin d'étudier les grandes orientations d'une réforme sur le devenir des cendres.

Séance du 12 juin 1996

L'ordre du jour a été le suivant :

- L'avis du Conseil a été sollicité sur le projet de décret relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé portant application de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales ; après un débat approfondi, il a donné lieu au vote suivant : 9 voix pour et 9 voix contre, la voix du président étant prépondérante.
- Le projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé, également examiné lors de cette séance, a donné lieu à un avis favorable avec 13 voix pour et 3 abstentions.
- Une communication sur l'enquête relative à la procédure d'habilitation a été présentée lors de cette séance.
- Les conclusions du groupe de travail relatif à l'application de la réglementation funéraire en milieu rural ont été communiquées au Conseil. Conformément au principe posé par la loi du 8 janvier 1993 qui a entendu que tous les opérateurs funéraires soient titulaires d'une habilitation, le groupe a considéré qu'il n'était pas opportun d'assouplir la procédure pour les artisans exerçant une activité dans le domaine funéraire à titre occasionnel.

- Une communication relative au groupe de travail sur l'observation des prix des prestations funéraires a été effectuée : le groupe s'est attaché à déterminer certaines prestations funéraires types dont l'évolution des tarifs sera étudiée.
- Une communication relative à la formation des élus dans le domaine funéraire a été effectuée ; des difficultés sont en effet apparues pour les régies directes dépourvues de directeur et pour lesquelles le maire ne peut justifier d'une expérience professionnelle de 24 mois compte tenu des échéances électorales. Un groupe de travail a été chargé d'examiner cette question.

Séance du 14 janvier 1997

L'ordre du jour a été le suivant :

- Le Conseil a émis un avis favorable sur le projet de décret relatif aux régimes d'autorisations dans le domaine funéraire qui répond au souci du Gouvernement de réduire le nombre de procédures d'autorisations administratives préalables, dans le cadre de la réforme de l'État.
- Une nouvelle rédaction du projet de circulaire relatif aux caveaux de cimetière a été demandée par le Conseil qui a souhaité préciser que le maire dispose de la faculté d'imposer des caveaux étanches lorsque la qualité du sol le justifie, mais que la pose de tels caveaux ne constitue pas une obligation générale dans tous les cimetières.
- Le projet de circulaire relatif à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la création et l'extension des cimetières, a été présenté et accueilli favorablement par tous les membres du Conseil.
- A également été retenue la création d'un fichier des opérateurs funéraires habilités ayant subi une décision de sanction, ayant pour objet d'informer l'ensemble des préfectures des mesures de suspension ou de retrait de l'habilitation prononcées par les préfets. L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été préalablement recueilli.
- Un bilan de la mise en œuvre du diplôme national de thanatopracteur a été présenté.
- Enfin, le projet de modification du décret du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres a reçu un avis favorable à l'unanimité. Ce texte a pour objet de modifier l'article 31 rendant obligatoire l'établissement d'une liste des opérateurs funéraires habilités ; une liste unique par département sera désormais élaborée, par commune et par ordre alphabétique, précisant en outre les activités déclarées par les opérateurs.

Séance du 16 juin 1997

L'ordre du jour a été le suivant :

- L'avis du Conseil a été sollicité sur un projet d'article législatif et de décret relatifs à la crémation des corps des personnes décédées ; ces projets de textes ont recueilli l'assentiment majoritaire du Conseil.
- Ont ensuite été examinés avec avis favorable à l'unanimité, un projet de décret modifiant le décret relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, et un projet de décret modifiant le décret relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums. Ces deux projets de textes avaient pour objet d'alléger certaines normes considérées comme difficilement applicables.
- Des informations ont été apportées lors de cette séance sur le deuxième rapport du Conseil national des opérations funéraires et sur la mise en œuvre du diplôme national de thanatopracteur.

Les groupes de travail

En vertu de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil national des opérations funéraires, toute question qui lui est soumise peut être renvoyée pour étude à un groupe de travail dont la constitution relève de l'initiative du président.

Il nomme un rapporteur chargé de présider le groupe de travail et de présenter un rapport en séance plénière du Conseil.

Six groupes de travail ont été constitués en 1996 et 1997 :

• **Application de la réforme de la législation funéraire en milieu rural**

Ce groupe présidé par M. René ANDRÉ, député-maire d'Avranches qui comprenait les représentants des administrations, des professionnels, des salariés et des consommateurs, s'est réuni le 21 mai 1996 pour examiner la faisabilité de la modification de la circulaire du 15 mai 1995 relative à l'habilitation. Les services du ministère de l'intérieur ont en effet été saisis à plusieurs reprises par des élus et des parlementaires sur l'exercice occasionnel de la profession funéraire par les artisans, dont certains représentants auraient souhaité bénéficier d'assouplissements à la procédure d'habilitation.

Ce groupe de travail a proposé que les opérateurs effectuant jusqu'à cinq opérations par an puissent être dispensés d'habilitation, en limitant l'intervention de l'opérateur au territoire de la commune. Ces assouplissements auraient été apportés par circulaire.

Cependant, lors de la séance plénière du 12 juin 1996, la proposition du rapporteur visant à exonérer une partie des opérateurs funéraires de la procédure d'habilitation, a recueilli un avis défavorable du Conseil, les assouplissements préconisés étant contraires à la lettre même de la loi du 8 janvier 1993.

• **Proposition de modification de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales**

Un groupe de travail a été réuni le 10 octobre 1996 afin d'examiner la proposition de loi de M. Michel BOUWARD, député de Savoie, visant à modifier l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales, en permettant à des établissements de santé de déléguer la gestion de leur chambre mortuaire aux communes qui gèrent une chambre funéraire, sous certaines conditions. Cette proposition a été débattue et n'a pu faire l'objet d'un consensus.

M. Bouvard, qui avait présenté sa proposition par le biais d'un amendement lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social a, en définitive, choisi de retirer cet amendement.

• **Formules de financement en prévision d'obsèques**

Deux réunions du groupe de travail présidé par M. GALLE mis en place afin de revoir la rédaction de la circulaire du 27 octobre 1995 relative aux formules de financement en prévision d'obsèques, se sont tenues les 6 mars et 9 avril 1997. Il est apparu nécessaire de mieux distinguer deux types de contrats : ceux qui sont de simples contrats d'assurance-vie et les véritables contrats de prévoyance funéraire.

La circulaire modificative a été transmise aux préfets et aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le 10 novembre 1997.

• **Examen des normes applicables aux chambres funéraires et aux crématoriums**

Cinq réunions du groupe de travail présidé par M. GUIZARD, constitué des représentants des administrations, des fédérations professionnelles, des représentants des salariés et des consommateurs, afin d'examiner les difficultés de mise aux normes des chambres funéraires et des crématoriums, se sont tenues les 27 février, 17 mars, 7 mai, 28 mai et 8 juillet 1997. Des experts des bureaux de contrôle Véritas et Apave ont été invités à y participer.

À la suite des conclusions de ce groupe de travail, deux projets de décrets modifiant les décrets du 20 décembre 1994 relatifs aux prescriptions applicables aux crématoriums et aux chambres funéraires, ont été élaborés. Le délai de mise en conformité des chambres funéraires a été prolongé d'un an et les prescriptions applicables à ces équipements ont été aménagées.

• Crémation

Le groupe de travail sur la crémation a poursuivi les travaux entrepris depuis le 29 mars 1995 au sein d'un groupe issu du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cinq réunions se sont tenues les 11 juillet, 21 octobre et 2 décembre 1996, 5 février et 5 mars 1997. Présidé par le Professeur Louis ORCEL, ce groupe a été constitué des représentants des administrations, des fédérations professionnelles, des salariés et des consommateurs.

Les travaux de ce groupe ont permis l'élaboration d'un projet d'article législatif et d'un décret. Ces projets de textes se sont articulés autour de quatre grands principes : le respect de la volonté du défunt, l'information des familles, la libre destination des cendres, la neutralité et le caractère public du cimetière. Le projet d'article législatif a pour objet de permettre la création de concessions de cases de colombariums dans les cimetières, le dispositif étant calqué sur celui des concessions de terrains.

• Enquête concernant le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels

Afin de définir les modalités de l'enquête destinée à évaluer le niveau et à étudier l'évolution des tarifs des professionnels dans le secteur funéraire, un groupe de travail présidé par M. André TANTI a été constitué. Deux réunions se sont tenues les 6 mai et 31 mai 1996 qui ont permis de définir les prestations entrant dans le champ de l'enquête. Il a été demandé aux fédérations professionnelles de déterminer un échantillon d'entreprises sur l'ensemble du territoire.

Le conseil national des opérations funéraires et la réforme de la législation funéraire

En vertu de l'article 7 de la loi du 8 janvier 1993 dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire.

Le dernier décret d'application relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé ayant été examiné par le Conseil, le travail réglementaire d'application de la loi du 8 janvier 1993 est ainsi désormais achevé. Cependant, l'adaptation de certains textes est parfois apparue nécessaire, tels le décret relatif au règlement national des pompes funèbres, les décrets relatifs aux prescriptions techniques des chambres funéraires et des crématoriums. En outre, un décret réglementant la pratique de la crémation a été examiné.

Décret relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé

Le décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997 portant application de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales et relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé a été publié au Journal officiel de la République française du 16 novembre 1997.

Ce décret tire les conséquences de l'avis en date du 24 mars 1995 par lequel le Conseil d'État a interprété certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1993. La Haute Assemblée a notamment estimé que le législateur avait clairement entendu séparer la gestion des chambres mortuaires des établissements de santé et les missions du service extérieur des pompes funèbres.

Le projet de texte a reçu un avis favorable du Conseil supérieur des hôpitaux le 24 juin 1996 et a fait l'objet d'un débat approfondi au sein du Conseil national lors de sa séance du 12 juin 1996, au cours de laquelle différents points de vue ont pu être exposés ; aussi, l'avis sur ce texte a-t-il donné lieu à un partage des voix, celle du président étant prépondérante.

Décret modifiant le décret n° 95-653 du 9 mai 1995

Le décret du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

L'article 31 de ce décret précise les conditions d'établissement de la liste des opérateurs funéraires habilités destinée à être affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums.

Il est apparu nécessaire de modifier ces dispositions en prévoyant la mention complémentaire des activités pour lesquelles les opérateurs ont été habilités, afin d'informer au mieux les familles et de leur éviter des démarches inutiles. Dans la liste établie dans chaque département, les opérateurs seront désormais classés par commune et par ordre alphabétique.

Examiné par le Conseil national dans sa séance du 14 janvier 1997, le décret n° 98-447 du 2 juin a été publié au Journal officiel de la République française du 9 juin 1998.

Décrets modifiant les décrets relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires et aux crématoriums

Élaborés dans le cadre d'un groupe de travail, ces décrets modifient les décrets n° 94-1117 et n° 94-1118 du 20 décembre 1994, l'application de certaines normes s'étant révélée d'un coût trop élevé au regard de leur utilité.

Les normes en cause concernent, pour les chambres funéraires, l'isolement acoustique, la température des cases réfrigérées, le comportement au feu des panneaux des cases réfrigérées et l'installation électrique. Pour les crématoriums, ces normes concernent l'isolement acoustique, les normes anti-incendie du local contenant les fours de crémation, la hauteur des cheminées et les dimensions de l'orifice de prélèvement d'échantillons.

Le décret modificatif relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums a été signé par le Premier ministre le 18 mars 1998 et publié au Journal officiel de la République française du 25 mars 1998.

En revanche, en ce qui concerne le décret relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, il est apparu que ces dispositions entrent dans le champ d'application de la directive 98/34/CEE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est venue remplacer la directive 83/189/CEE. Ce texte doit donc être transmis pour information à la Commission européenne.

Décret modifiant le code des communes et relatif à la crémation

Pour faire suite aux conclusions du groupe de travail sur la crémation, un projet de décret modifiant les dispositions du code des communes qui réglementent la crémation des corps des personnes décédées, a été élaboré. Ce texte a pour objet de compléter et de modifier cette réglementation qui s'est révélée inadaptée face au développement constant de la crémation, afin de préciser notamment les modalités de gestion des équipements cinéraires et la destination des cendres après la crémation.

Ce décret n° 98-635 du 20 juillet 1998 a été publié au Journal officiel de la République française du 25 juillet 1998.

Circulaire relative aux conventions obsèques

Prévus par l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales et par le décret n° 95-653 du 2 mai 1995, les contrats obsèques sont des contrats d'assurance-vie. Le droit applicable à ces contrats a été précisé dans la circulaire du 27 octobre 1995 relative au règlement national des pompes funèbres élaborée par la direction générale des collectivités locales et par la direction du trésor.

Une procédure de clarification de la circulaire précitée a été mise en œuvre, par le biais d'un groupe de travail constitué lors de la séance plénière du 14 janvier 1997.

Les représentants des fédérations professionnelles du secteur funéraire (FNPF, FFPF et CNPFL) ont exprimé le souhait de voir plusieurs points de la législation actuelle modifiés, proposition qui n'a pas été reprise par le groupe de travail.

La circulaire relative aux formules de financement en prévision d'obsèques modifiant les dispositions de la circulaire n° 95-265 du 27 octobre 1995 a été signée le 10 novembre 1997.

Les conditions de fonctionnement du secteur funéraire

La procédure d'habilitation

Le bilan des habilitations

Enquête relative à la mise en œuvre de la procédure d'habilitation sur le territoire métropolitain au 1^{er} juillet 1997

NOMBRE D'HABILITATIONS DÉLIVRÉES	PRESTATIONS FUNÉRAIRES ASSURÉES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Régies	2 904	47	325	610	22	73	28	96	256	2 761
Entreprises dont Associations	11 455	4 054	5 816	7 591	725	7 646	2 557	919	4 326	8 733
TOTAL	14 359	4 101	6 141	8 201	747	7 719	2 585	1 015	4 582	11 494

1. Transport de corps avant mise en bière
2. Transport de corps après mise en bière
3. Organisation des obsèques
4. Soins de conservation
5. Fourniture housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires
6. Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
7. Gestion et utilisation des chambres funéraires
8. Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
9. Fourniture personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

L'enquête relative à la mise en œuvre de la procédure d'habilitation a révélé qu'au 1^{er} juillet 1997, 14359 habilitations ont été délivrées par les préfectures.

La procédure d'agrément mise en œuvre en 1988 avait recensé environ 9 000 opérateurs privés.

Toutefois, la procédure d'habilitation prend désormais en compte trois activités qui n'étaient pas soumises à l'agrément : le transport de corps avant mise en bière, le transport de corps après mise en bière, et la gestion des crématoriums. En outre, les petits opérateurs occasionnels ainsi que les régies municipales étaient exonérés de la procédure d'agrément.

Il ressort de l'ensemble de ces observations que la suppression du monopole pour le service extérieur des pompes funèbres et la mise en œuvre de la procédure d'habilitation ne semblent pas avoir provoqué une augmentation significative du nombre des opérateurs funéraires en France.

Les régies

2 904 régies municipales ont été habilitées sur le territoire métropolitain.

Il est difficile d'avoir un point de comparaison dans la mesure où les régies n'étaient pas comprises dans la procédure d'agrément.

Il est à noter qu'aucune régie n'est présente dans dix départements.

En ce qui concerne les activités exercées, seules 47 régies sont habilitées pour la fourniture des 6 prestations essentielles (transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture des cercueils, fourniture des corbillards et fourniture des personnels) ; 73 régies sont habilitées pour la fourniture des cinq prestations essentielles susmentionnées à l'exclusion du transport de corps avant mise en bière.

La très grande majorité des régies, soit environ 75 % d'entre elles, ne fournissent que le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations (fossyeurs municipaux).

Les entreprises

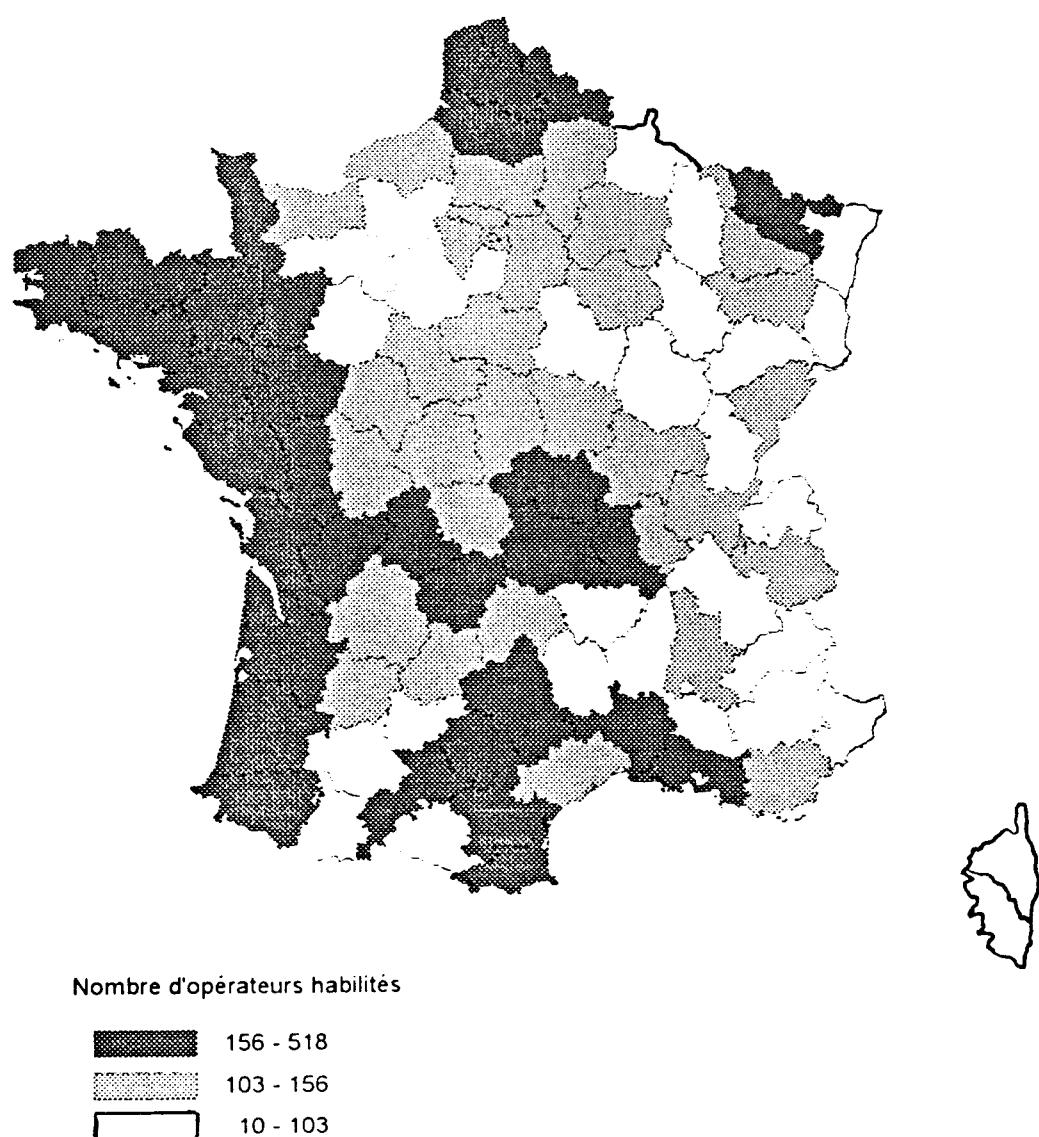
11 451 entreprises ont été habilitées sur le territoire métropolitain, soit environ 2 000 entreprises de plus que lors de la procédure d'agrément mise en œuvre en 1987.

En ce qui concerne les activités, seules 4326 entreprises sont habilitées pour la fourniture des cinq prestations suivantes : transport de corps après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture des cercueils, fourniture des corbillards et fourniture des personnels.

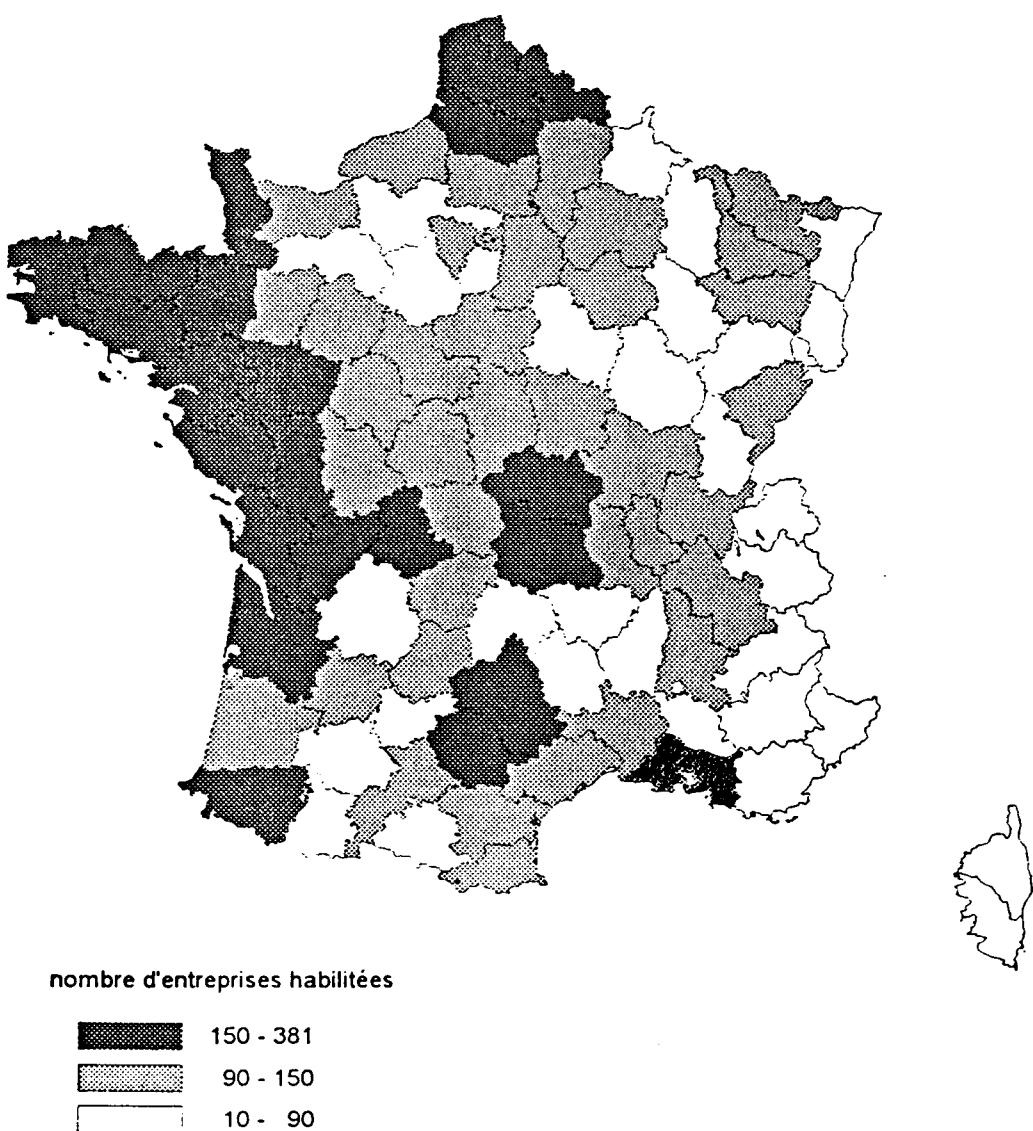
Les chambres funéraires

1 015 chambres funéraires ont été habilitées au 1^{er} juillet 1997 (*cf. tableaux en annexe*).

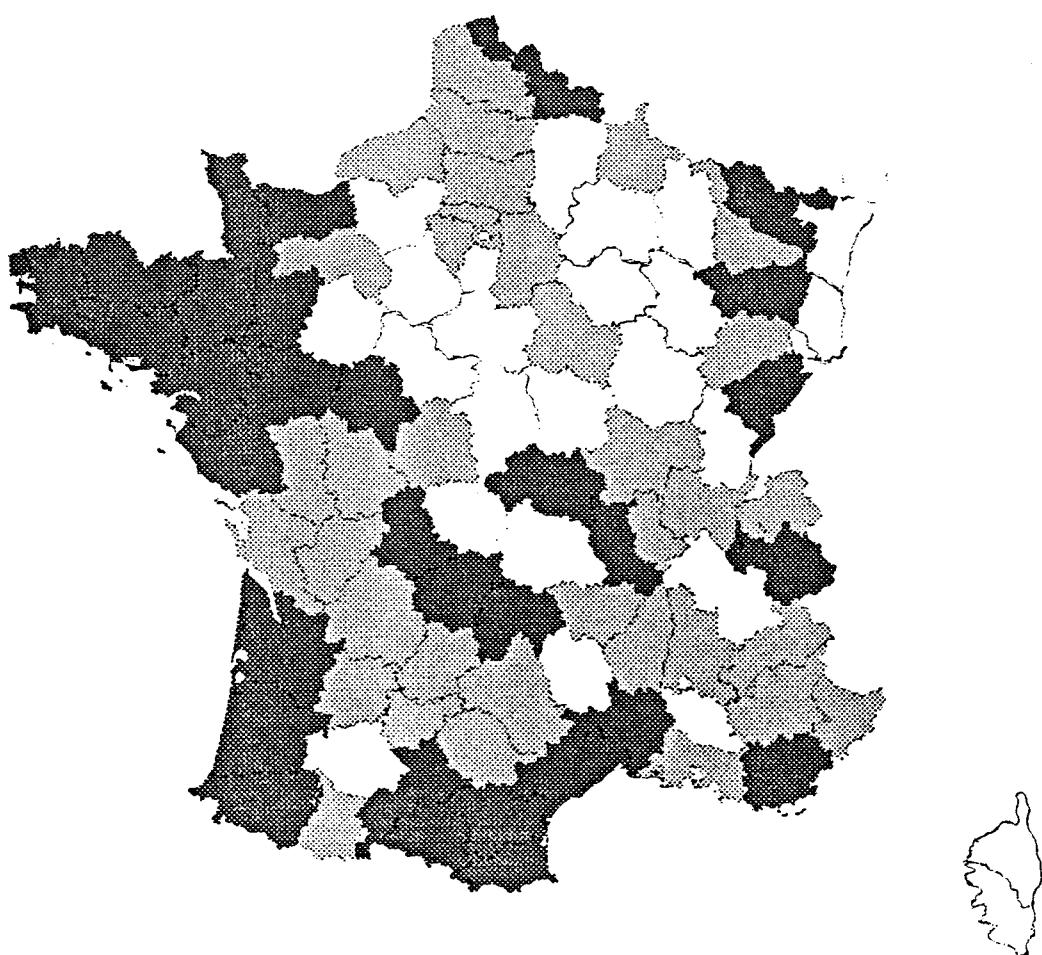
Répartition départementale des opérateurs funéraires habilités au 1er juillet 1997



Répartition départementale des entreprises habilitées au 1er juillet 1997



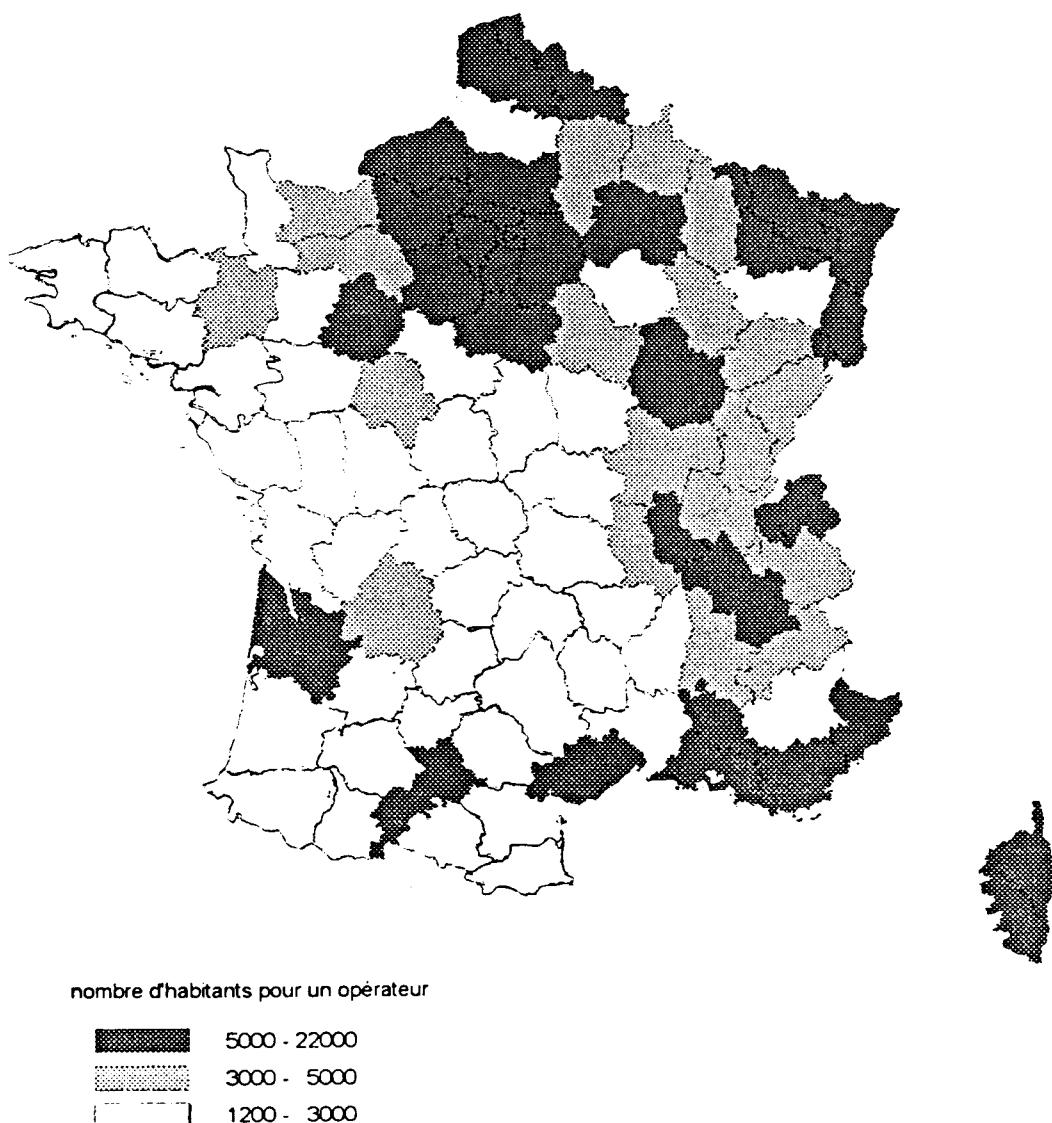
Répartition départementale des régies municipales habilitées au 1er juillet 1997



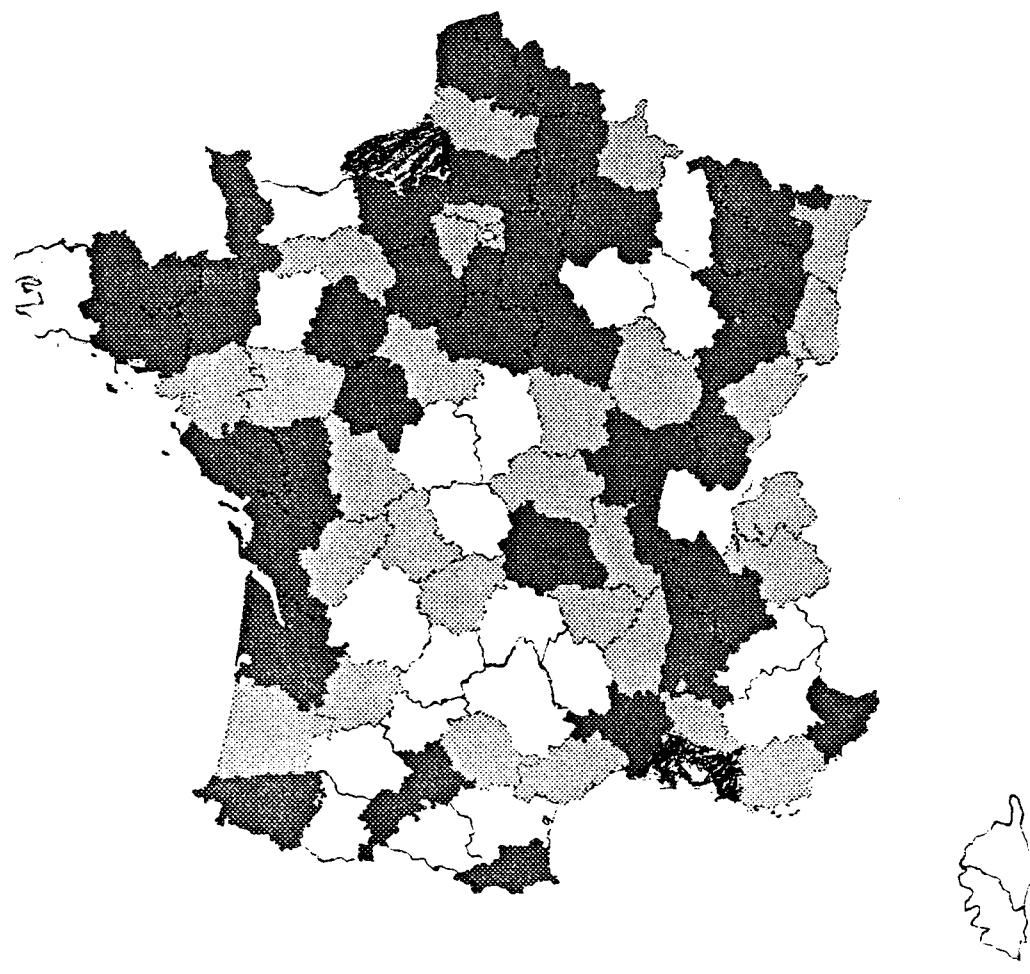
Nombre de régies habilitées

30 - 159
7 - 30
0 - 7

Répartition départementale du rapport entre le chiffre de la population et le nombre d'opérateurs funéraires habilitées au 1er juillet 1997



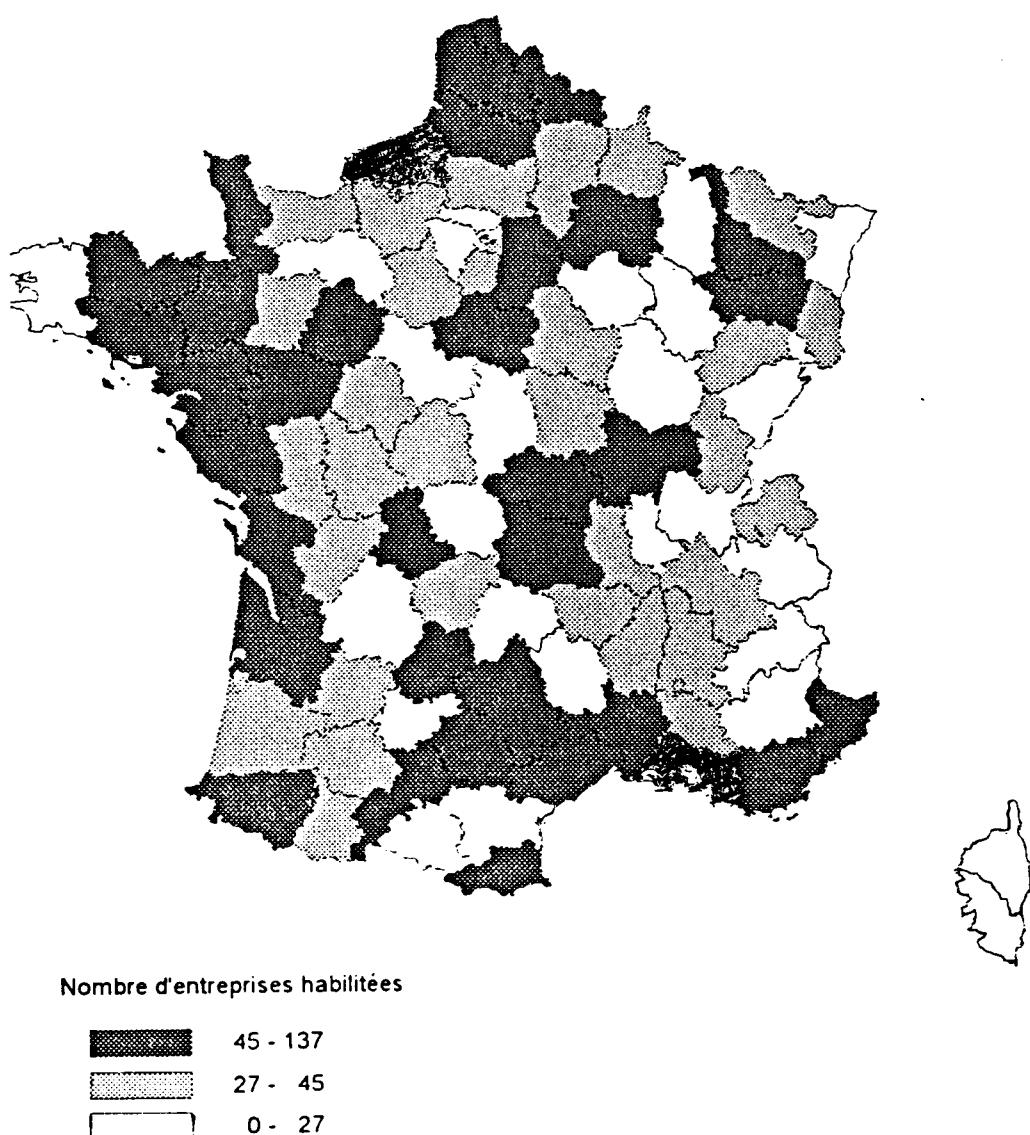
**Répartition départementale des chambres funéraires habilitées au
1er juillet 1997**



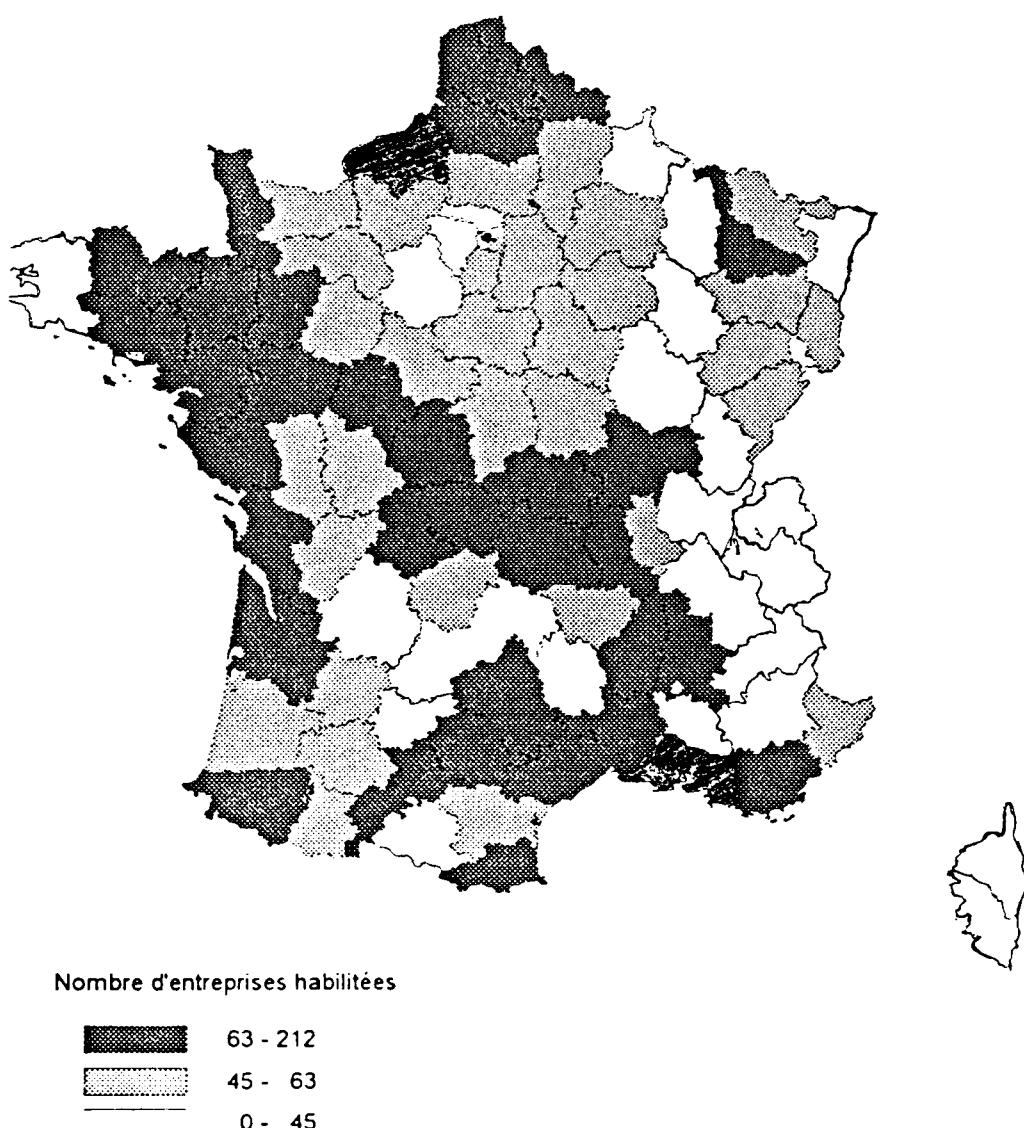
Nombre de chambres funéraires habilitées

██████	11 - 39
██████	4 - 11
████	0 - 4

**Répartition départementale des entreprises habilitées pour le
transport de corps avant mise en bière au 1er juillet 1997**



**Répartition départementale des entreprises habilitées pour le
transport de corps après mise en bière au 1er juillet 1997**



Nombre d'entreprises habilitées

[Dark shade]	63 - 212
[Medium shade]	45 - 63
[Light shade]	0 - 45

La mise en place d'un dispositif de gestion des sanctions

L'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales a prévu que l'habilitation pouvait être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Afin de permettre une meilleure application des décisions de retrait ou de suspension des habilitations, l'arrêté du 1^{er} juillet 1997 a créé un fichier informatique relatif à la gestion des opérateurs funéraires habilités ayant subi une sanction administrative (fichier THANATOS), après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'habilitation étant valable sur l'ensemble du territoire, ces décisions de sanction sont donc applicables sur l'ensemble du territoire.

Les préfets ont été invités à alimenter ce fichier par une circulaire du 2 septembre 1997.

Ce fichier ne peut contenir que les informations suivantes :

- le nom de l'opérateur ;
- la forme juridique de l'opérateur ;
- l'adresse de l'opérateur ;
- le nom du dirigeant ;
- le numéro de l'habilitation ;
- la date de délivrance de l'habilitation ;
- les activités funéraires déclarées dans la demande d'habilitation ;
- les activités funéraires sanctionnées ;
- la date et la durée de la sanction.

Les informations relatives aux décisions de suspension doivent être conservées un an après l'échéance de la suspension, celles relatives aux décisions de retrait doivent l'être trois ans après l'entrée en vigueur de la décision.

À l'issue de ces délais, les informations doivent être effacées du fichier.

Les informations sont adressées à la direction générale des collectivités locales par les services préfectoraux et sont ensuite diffusées dans l'ensemble des préfectures afin d'éviter qu'un opérateur ayant subi une sanction administrative ne puisse obtenir une habilitation dans un autre département.

Au 31 décembre 1997, cinq entreprises ont vu leur habilitation suspendue ; quarante-trois entreprises et deux régies se sont vues retirer leur habilitation (*cf. tableaux ci-après*).

Retraits d'habilitation (entreprises)

DÉPARTEMENTS	Cessation d'activité	Liquidation judiciaire	Reprise par autre opérateur	Cotisations sociales	Autres
Ariège (09)					1
Aveyron (12)				1	
Bouches-du-Rhône (13)	5	2			
Calvados (14)	1				
Drôme (26)	6				
Gironde (33)	4				
Loire (42)	2				
Moselle (57)			2		1
Pyrénées-Orientales (66)	1				
Paris					2
Territoire de Belfort (90)	1				
Val-de-Marne (94)	2				
Pas-de-Calais (62)	1				
Maine-et-Loire (49)	10				
TOTAL	33	2	2	1	5
TOTAL GÉNÉRAL	43				

Suspensions d'habilitation

DÉPARTEMENTS	CESSATION D'ACTIVITÉ	MOTIFS
Alpes-de-Haute-Provence (04)	1 an	capacité professionnelle du dirigeant
Aveyron (12)	3 mois puis retrait	non régularisation de la situation au regard des cotisations sociales, de l'assurance retraite...
Haute Garonne (31)	7 jours	non-respect des conditions de délivrance de l'habilitation
Moselle (57)	indéterminée	non-conformité d'un véhicule
Somme (80)	1 mois 1 mois 1/2	non conformité d'un fourgon funéraire

La mise en place du diplôme national de thanatopracteur

• Le jury national chargé de la délivrance du diplôme

En application du décret n° 94-260 du 1^{er} avril 1994, le premier jury national chargé de la délivrance du diplôme national de thanatopracteur a été nommé pour une durée de deux ans par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de la santé du 5 mai 1995. Ce premier jury était présidé par le Professeur Louis ORCEL, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil national des opérations funéraires.

Un arrêté du 6 août 1997 a prononcé la nomination d'un nouveau jury, présidé par le Professeur Dominique Lecomte, médecin-légiste et anatomo-pathologiste, directrice de l'Institut médico-légal de Paris. Il comprend quatre enseignants universitaires de médecine et trois thanatopracteurs, ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé qui assure son secrétariat. Deux suppléants ont été nommés pour chaque titulaire.

Les trois principales écoles de thanatopraxie :

- IFT (Institut français de thanatopraxie) ;
- EFSSM (École française des soins et sciences mortuaires) ;
- ENATEF (École nationale d'administration et de technique du funéraire), ainsi que deux facultés de médecine qui délivrent des diplômes de thanatopraxie :
 - Angers ;
 - Lyon,
 sont représentées.

• L'examen pour l'obtention du diplôme

L'arrêté du 5 septembre 1995 relatif à l'examen pour l'obtention du diplôme national a été modifié par un arrêté du 30 septembre 1997 : l'organisation matérielle des épreuves de l'examen a été confiée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France. Le délai d'ouverture des épreuves de l'examen a été ramené de quatre à deux mois.

• La délivrance du diplôme

Le décret n° 94-260 prévoyant la possibilité d'obtenir le diplôme par équivalence pour les thanatopracteurs en exercice, un grand nombre de dossiers ont été présentés dans la perspective d'une équivalence totale. L'administration, dans un premier temps, a contrôlé l'ensemble des dossiers reçus (soit 696 au total) et demandé les compléments de pièces justificatives nécessaires. Un examen général des dossiers a ensuite été entrepris par le jury. Celui-ci a pris la décision de classer les demandes de diplômes conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret n° 94-260, en trois catégories :

- liste I : candidats au diplôme par équivalence totale. Le jury a estimé que 409 dossiers répondent aux exigences d'une équivalence totale et a proposé en conséquence la délivrance du diplôme (arrêtés du 12 décembre 1996, 3 mars et 25 mars 1997) ;
- liste II : 147 candidats réunissaient les conditions d'obtention par équivalence partielle, sous réserve de réussir un examen pratique, leur formation théorique étant reconnue ; 38 d'entre eux ne se sont pas présentés à cet examen ; 71 candidats ont été reçus et 38 ont échoué (arrêté du 25 mars 1997 et du 15 avril 1998) ;
- liste III : 140 candidats ont été convoqués pour subir l'examen complet (théorie et pratique) ; 33 d'entre eux ne se sont pas présentés ; 68 candidats ont réussi l'examen pratique et obtenu le diplôme national et 31 ont échoué.

Le tableau ci-dessous établi au 15 avril 1998 récapitule ces différents chiffres :

	Équivalence totale	Équivalence partielle	Examen complet
Nombres de demandes	409	147	140
Nombre de désistements	–	38	33
Nombre de reçus	409	75	68
Nombre de refus	–	34	31
Dossiers en instance	–	–	8 (1)

(1) correspondant à des candidats reçus à l'épreuve théorique (dont ils gardent le bénéfice) mais n'ayant pu passer les épreuves pratiques, pour des raisons médicales ou du fait d'un stage pratique non terminé.

Par ailleurs, à la suite de l'arrêté interministériel du 12 juin 1998 fixant la liste des formations équivalentes pour l'application de l'article 9 du décret du 1^{er} avril 1994, et de la délibération du jury national du 30 juin, le diplôme national a été délivré par équivalence totale à 56 candidats, et à la suite de l'examen complet, à 30 candidats.

Le point de la réglementation funéraire

Le certificat médical de décès

L'arrêté du 24 décembre 1996 du ministre chargé de la santé a actualisé le modèle du certificat de décès institué par l'arrêté du 16 juillet 1987. Il a introduit un modèle de certificat de décès concernant les décès néo-natals jusqu'à 27 jours de vie, en application d'une recommandation de l'Organisation mondiale de la santé : ainsi les causes de décès seront mieux décrites grâce à un questionnaire spécial précisant les conditions de vie des parents et de l'accouchement, s'ajoutant aux précisions relatives à l'enfant, figurant dans le volet médical du certificat.

Le volet administratif du certificat est identique sur les deux modèles ; il a également été modifié afin de prendre en compte l'ensemble des pratiques funéraires. Il comprend trois feuillets : le premier est destiné à la mairie du lieu d'implantation de la chambre funéraire, le second au gestionnaire de la chambre funéraire et le dernier est conservé par la mairie du lieu de décès.

Certaines pratiques funéraires peuvent être interdites en fonction de l'état du corps (soins de conservation...). Ce volet informe donc l'officier d'état civil sur les opérations funéraires qu'il peut autoriser tout en respectant le secret médical. En effet, seule une liste de maladies est citée et non la maladie dont était atteinte le défunt. Ainsi, en n'imposant pas la mise en bière immédiate du défunt, le médecin atteste de l'absence de signes cliniques de l'une des maladies contagieuses répertoriées par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 17 novembre 1986, et autorise la pratique des soins de conservation, le transport de corps avant mise en bière vers la résidence du défunt, l'admission en chambre funéraire du corps avant sa mise en bière, ainsi que le don du corps.

Le volet médical du certificat, dont les informations relatives aux causes du décès doivent conserver un caractère confidentiel, comprend désormais l'indication des circonstances de l'accident éventuellement cause du décès, qu'il soit professionnel ou domestique, afin de permettre la mise en place de mesures de protection plus efficaces.

Le décret relatif aux déchets d'activités de soins

Le décret du 6 novembre 1997 a pour objectif de définir des modalités techniques précises permettant d'assurer l'élimination des déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux.

Ce texte contient également des dispositions permettant l'élimination des pièces anatomiques qui, si elles ne peuvent être considérées comme des déchets de soins, doivent être gérées selon des modalités analogues à celles des déchets infectieux.

Le décret rend obligatoire l'identification, dès leur production, des déchets présentant un risque infectieux, de sorte qu'ils puissent être dirigés immédiatement

vers une filière d'élimination spécifique. La responsabilité de cette identification est laissée au producteur du déchet d'activités de soins, en l'occurrence le professionnel de santé, qui doit également assurer la charge financière du coût d'élimination de ces déchets.

En ce qui concerne les pièces anatomiques humaines destinées à l'abandon, recueillies à l'occasion des activités de soins ou des activités de thanatopraxie, le décret prévoit l'obligation de les incinérer dans un crématorium.

En revanche, les déchets d'activités de soins et assimilés, qui peuvent également être recueillis par les thanatopracteurs, peuvent être soit incinérés, soit pré-traités par des appareils de désinfection afin d'être collectés et traités par les communes ou groupements de communes.

Il est à noter que les embryons et les fœtus humains, quelle que soit leur durée de gestation, ne sont donc pas concernés par les dispositions de ce texte.

Le secteur d'activité des pompes funèbres

La fin du monopole des régies en 1998

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a mis fin au monopole communal du service extérieur des pompes funèbres, en aménageant une période transitoire.

Ainsi, depuis le 10 janvier 1998, le monopole que conservaient les régies communales et intercommunales qui assuraient tout ou partie du service extérieur des pompes funèbres, a pris fin ; celles-ci interviennent désormais en situation de concurrence avec les entreprises privées et les associations habilitées.

La loi du 8 janvier 1993 a en effet fixé à cinq ans à compter de la promulgation de la loi, le délai maximal pendant lequel les régies existant au 9 janvier 1993, continuent à assurer ce service public en bénéficiant d'un régime de monopole. Ce privilège d'exclusivité avait déjà disparu pour les entreprises délégataires du service public depuis le 10 janvier 1996.

Les régies de pompes funèbres interviennent désormais dans un cadre concurrentiel. Par ailleurs, elles sont tenues d'organiser le service sous la forme d'un service public industriel et commercial. Dans un avis du 19 décembre 1995, le Conseil d'État a en effet considéré qu'à compter du 10 janvier 1998, le service extérieur des pompes funèbres revêtira le caractère d'un service public industriel et commercial, eu égard à l'origine de ses ressources, constituées par les prix acquittés par les familles, et aux modalités de son fonctionnement, marquées par la pluralité des intervenants publics ou privés agissant dans le cadre de la loi du 8 janvier 1993.

Cette requalification du service entraîne d'importantes conséquences sur le régime juridique, comptable et fiscal applicable à ces régies, qui ont été explicitées dans la circulaire du 12 décembre 1997 relative à la gestion des régies municipales de pompes funèbres, et en ce qui concerne le régime fiscal, dans l'instruction administrative du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 21 janvier 1998.

Il y a tout d'abord lieu de différencier les missions exercées par les communes relevant d'un service administratif telles que la gestion et l'entretien des cimetières, dont les opérations s'inscrivent au budget général de la collectivité, de celles relevant d'un service industriel et commercial, dont les opérations doivent être retracées dans un budget annexe.

Les principales conséquences de la qualification de service public industriel et commercial sont les suivantes.

S'agissant du statut des personnels des régies, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État en la matière, les personnels recrutés doivent avoir un statut de droit privé, à l'exception du directeur et du comptable, si celui-ci a la qualité d'un comptable public.

Cependant, les personnels relevant de la fonction publique territoriale gardent leur statut. Dans le cas où la régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ils sont détachés dans les conditions prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

S'agissant de la comptabilité applicable, les opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres doivent être comptabilisées selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 4, comme pour l'ensemble des services publics industriels et commerciaux, ainsi qu'il était précédemment indiqué dans la circulaire du 14 mars 1996 relative au statut des régies municipales de pompes funèbres qui préconisait son application dès 1997. La circulaire du 12 décembre 1997 présente par ailleurs deux modèles de budget primitif M 4 du service extérieur des pompes funèbres, dont un limité au service de fossoyage dans les cimetières.

Le régime fiscal des régies municipales de pompes funèbres a été précisé par l'instruction n° 14 du 21 janvier 1998. En raison de l'organisation concurrentielle du service, les régies municipales de pompes funèbres sont désormais soumises à la TVA sur toutes les opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres et des activités connexes, au taux normal de 20,6 %. Toutefois, les opérations de transport de corps avant et après mise en bière bénéficient du taux réduit de 5,5 %. Les règles de TVA applicables aux crématoriums exploités en régie par les communes feront l'objet d'une instruction séparée.

De plus, les régies sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et à l'imposition forfaitaire annuelle, compte tenu de l'absence de bénéfices résultant des dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. L'instruction fiscale du 21 janvier 1998 précise cependant que les régies autorisées à conserver la forme de régie simple sous laquelle elles ont été créées avant le 28 décembre 1926 en vertu des dispositions prévues à l'article L. 2221-8 du code précité, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés.

En revanche, le régime applicable en matière de taxe professionnelle n'a pas été modifié. En raison de leur caractère sanitaire, les régies municipales sont exonérées de taxe professionnelle pour leurs activités relevant du service extérieur des pompes funèbres. Elles restent assujetties à cette taxe pour leurs activités annexes telles que la vente de fleurs, de plaques funéraires ou de travaux de marbrerie.

Les chiffres

- Nombre de décès : 534 000 en 1997, soit un taux de mortalité de 9 habitants pour 1 000 environ sur la base d'une population totale de 58 073 553 habitants.
- Nombre d'entreprises de pompes funèbres : 11 451 (au 1^{er} juillet 1997)
- Nombre de régies municipales : 2 904 (au 1^{er} juillet 1997)

L'évolution du nombre d'opérateurs funéraires a été analysée dans l'enquête sur la procédure d'habilitation.

Les associations et les fédérations

Les associations et fédérations suivantes ont été constituées dans le secteur funéraire ; la plupart d'entre elles sont représentées au sein du Conseil national des opérations funéraires.

	Année de création	Président	Nombre et qualité des adhérents
Fédération nationale des professionnels du funéraire (FNPF)	1937	Bernard Odoux	350 adhérents
Fédération française de pompes funèbres (FFPF)	1970	Yves GUIZARD	805 entreprises 1250 établissements secondaires
Fédération nationale des services funéraires publics (FNSFP)	1982	Gilbert ROSEAU	50 régies municipales représentant 150 communes
Confédération nationale des pompes funèbres libres (CNPFL)	1987	Philippe Rollet	220 entreprises
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)	1946	Robert BUGUET	100 000 artisans *
Fédération nationale de la marbrerie funéraire (UNICEM)	1958	Jean-Claude ROUSSET	250 marbriers funéraires
Chambre syndicale nationale des pompes funèbres et marbrerie franchisées	1996	Bernard LERAY	127 franchisés
Chambre syndicale française des marbriers et pompes funèbres indépendants	1997	Christian GUÉRIN	180 entreprises 450 établissements secondaires
Fédération française de crémation	1924	Maurice THORE	117 000 adhérents 173 associations

* Chiffre global. Le nombre d'adhérents représentant le secteur funéraire ne nous a pas été communiqué.

Les tarifs des professionnels

Les informations fiables disponibles pour l'ensemble du territoire national sur l'évolution des prix des prestations funéraires sont constituées par l'indice mensuel des prix à la consommation publié au Bulletin Mensuel de Statistiques de l'INSEE.

Cet indice a pour base 100 l'année 1992. L'INSEE procède chaque mois à des relevés de prix qui permettent d'élaborer un indice, qui tout en étant perfectible, peut être considéré comme représentatif du marché du funéraire de par l'échantillon géographique retenu, le type de produits, prestations et d'opérateurs chez lesquels sont effectués les relevés de prix. Son contenu détaillé ne peut évidemment être indiqué, en raison du caractère confidentiel de ce type de données. En tout état de cause les services rendus directement par les collectivités ou les taxes, redevances, frais de concession, perçus pour leur compte, ne figurent pas dans l'indice. Il en est de même pour les prestations florales ainsi que pour tout ce qui a trait à la marbrerie funéraire.

Les valeurs relevées sont les suivantes :

JANV.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC
1992	107,3	107,9	109,0	109,5	109,8	110,3	110,5	110,6	110,6	110,5	111,0
1993	111,5	112,0	113,0	113,7	114,1	114,1	114,6	115,4	115,4	115,8	115,7
1994	116,4	118,1	119,7	120,1	119,9	120,0	120,0	120,1	120,0	120,1	119,9
1995	120,7	121,1	121,8	122,6	122,6	122,6	122,6	123,1	123,7	124,2	124,5
1996	126,4	127,8	128,5	128,8	128,8	128,9	128,9	129,3	129,5	129,6	129,7
1997	132,8	133,3	133,8	134,3	134,4	134,6	134,5	134,5	134,9	135,0	135,1
1998	136,3	139,2									

Leur analyse permet de dégager les tendances suivantes :

La hausse des prix en glissement annuel, c'est-à-dire indice de décembre année n/indice de décembre n - 1, a été de :

- 4,2 % en 1993 ;
- 3,6 % en 1994 ;
- 3,9 % en 1995 ;
- 4,2 % en 1996 ;
- 4,2 % en 1997.

On constate que les hausses les plus importantes interviennent généralement durant les six premiers mois de l'année alors que le second semestre voit les prix augmenter à des rythmes nettement plus faibles. L'année 1995 fait exception en raison du relèvement du taux normal de TVA.

Globalement, après une légère stabilisation en 1993 et 1994, les années 1996 et 1997 sont marquées par des hausses de prix plus soutenues.

Il semble donc que la libéralisation du secteur résultant de l'application de la loi de janvier 1993 n'ait pas entraîné de tassement des hausses de prix : en février et en mars 1996, la hausse en glissement annuelle a atteint 5,5 %.

Elle s'est stabilisée en 1997 à 4,2 %. Mais il convient de préciser que l'évolution des prix des services funéraires reste très supérieure à celle des services privés de l'économie (1,8 % en 1997) et à celle de l'indice d'ensemble (1,1 % pour la même période).

Le tableau ci-dessous montre que les différentiels entre ces valeurs sont croissants.

**Écart entre l'évolution annuelle de l'indice service funéraire,
l'indice services privés et l'indice d'ensemble en pourcentage**

	1993	1994	1995	1996	1997
Écart indice funéraire/indice services privés	+ 0,7	+ 1,1	+ 0,6	+ 2,3	+ 2,4
Écart indice funéraire/indice d'ensemble	+ 2,1	+ 2	+ 1,8	+ 2,5	+ 3,1

Annexe 1

Membres du Conseil national des opérations funéraires 1993-1997

COLLÈGES	ARRÊTÉ DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1993	ARRÊTÉS MODIFICATIFS DATES	NOMINATION
Représentants de l'État	M. Michel THÉNAULT - Président M. Jean-Pierre GIOUX - Titulaire M. Robert SICART - Suppléant M. Eugène JULIEN - Titulaire Mlle Isabelle BAUDET - Suppléant M. Jean-Dominique SARCELET - Titulaire M. Jacques LENAIN - Suppléant Mme Annie RICHARD-LEBRUN - Titulaire M. Claude BOURIOT - Suppléant	08/12/1994 28/12/1995 28/12/1995 17/07/1996 08/03/1994	M. Philippe LECARPENTIER M. André TANTI M. Serge DOUMAIN M. Jean-Louis LANGERON M. Francis BEARD
Représentants des maires	M. Jean-Pierre SUEUR - Titulaire M. Robert SCHWINT - Suppléant M. Jacques LALOE - Titulaire M. Jean-Pierre BONTOUX - Suppléant M. Denis MERVILLE - Titulaire M. Jean-Noël BEGUIER - Suppléant M. Claude DHINNIN - Titulaire M. Gérard LEONARD - Suppléant		
Représentants des présidents de groupements de communes	M. Guy RAVIER - Titulaire	28/12/1995	M. Christian JULLIEN
Représentants des régies municipales de pompes funèbres	M. Roger RINCHET - Suppléant M. Gilbert ROSEAU - Titulaire M. Marcel TARDY - Suppléant M. Jean ROYER - Titulaire M. Jean IMBERT - Suppléant	17/07/1996 28/12/1995 28/12/1995	M. Marc LALONNIER M. Alain DESTREM M. Yves LEBLANC
Représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres	M. Bernard FONTAINE - Titulaire M. Philippe de MARGERIE - Suppléant M. Yves GUIZARD - Titulaire Mlle Danièle PICQUENOT - Suppléant M. Philippe ROLLET - Titulaire M. Bruno JOACHIN-REGIS - Suppléant	28/12/1995 28/12/1995 26/01/1995	M. Bernard ODOUX M. Louis-Charles GALLE M. Bernard ROLET
Représentants des salariés	M. Bernard MATHE - Titulaire M. Robert JEANNIN - Suppléant M. Jean-Charles FAYET - Titulaire M. Pierre POUPEAU - Suppléant M. Jean-Paul EZCURDIA - Titulaire M. Jean-Paul GONZALVO - Suppléant M. Christophe DEVAIVRE - Titulaire M. Jacques CANEVET - Suppléant M. Jean-Claude PELLETIER - Titulaire M. Patrice HUBERT - Suppléant	28/12/1995 28/12/1995	M. Alain LARQUEY M. Jean-Jacques LEOST M. Jean-Claude BELAUD
Représentants des familles	M. Louis MARTY - Titulaire M. Barthélémy TRIMAGLIO - Suppléant Mme Gaëlle DIDIER - Titulaire M. Nicolas BRUN - Suppléant	03/01/1997 21/03/1995	Mme Simone SITBON Mme Anne-Marie CORDELLE
Représentants des associations de consommateurs	M. Éric AVRIL - Titulaire M. Bernard GUION - Suppléant Mme Michèle RAGACHE - Titulaire Mme Jacqueline LUCAS - suppléant Mme Françoise GUILLOON - Titulaire Mme Éliane GANDONNIERE - Suppléant	28/12/1995	Mme Nicole CHUPIN
Personnalités compétentes	M. Claude GONZALEZ - Titulaire M. Jean JAMMET - Suppléant M. Louis-Vincent THOMAS - Titulaire Mme Marie-Thérèse VIEL - Suppléant M. Robert BUGUET - Titulaire M. Michel LANGLIER - Suppléant M. Charles SOULEAU - Titulaire M. Pierre-Cyr JACQUIGNON - Suppléant	08/03/1994 06/12/1993 03/01/1997 06/12/1993 21/03/1995 28/12/1995	M. le Professeur Louis ORCEL M. Jean DEVILLARD puis M. Patrick MANAC'H M. Jean-Claude ROUSSET M. Yves MANUEL puis Mme Catherine GRILLOT-COURVALIN

Annexe 2

Membres du Conseil national des opérations funéraires 1997-2001

COLLEGES	ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1997	ARRÊTÉS MODIFICATIFS DATES	NOMINATION
Représentants de l'Etat	M. Michel THÉNAULT - Président M. Philippe LECARPENTIER - Titulaire M. Jean-Robert LOPEZ – Suppléant M. André TANTI - Titulaire M. Serge DOUMAIN – Suppléant M. Jean-Dominique SARCELET – Titulaire M. Jean-Louis LANGERON – Suppléant M. Claude BOURIOT – Titulaire Mme Jocelyne BOUDOT – Suppléant	12/01/1998 22/09/1998 30/04/1998	M. Didier LALLEMENT M. Jean-Michel MOUGARD Mme Francine KAHN
Représentants des maires	M. Jean-Pierre SUEUR – Titulaire M. Robert SCHWINT - Suppléant M. Bernard FONTAINE – Titulaire M. Denis MERVILLE - Suppléant M. Claude DHINNIN – Titulaire M. Gérard LEONARD - Suppléant M. Jacques LALOE – Titulaire M. Jean-Pierre BONTOUX – Suppléant		
Représentants des présidents de groupements de communes	M. Michel LAUBIER – Titulaire M. Charly GUIBBAUD – Suppléant		
Représentants des régies municipales de pompes funèbres	M. Gilbert ROSEAU – Titulaire M. Marc LALONNIER – Suppléant M. Gérard GUYON – Titulaire		
Représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres	M. Bernard BOULEAU – Titulaire M. Louis-Charles GALLE - Suppléant M. Yves GUIZARD – Titulaire M. Guy VIOLLON - Suppléant M. Philippe ROLLET – Titulaire M. Philippe MARTINEAU – Suppléant		
Représentants des salariés	M. Alain LARQUEY – Titulaire M. Robert JEANNIN – Suppléant M. Jean-Charles FAYET – Titulaire M. Pierre LAUZAT – Suppléant M. Pascal DESCLOS – Titulaire M. Jean-Claude BELAUD – Suppléant M. Christophe DEVAIVRE – Titulaire M. Jacques CANEVET – Suppléant M. Jean-Claude PELLETIER – Titulaire M. Bernard DEBELLE – Suppléant		
Représentants des familles	Mme Henriette BOYER – Titulaire Mme Simone SITBON – Suppléant M. Barthélémy TRIMAGLIO – Titulaire M. Nicolas REVENU - Suppléant		
Représentants des associations de consommateurs	M. Éric AVRIL – Titulaire Mme Éliane GANDONNIERE – Suppléant Mme Françoise GUILLOON – Titulaire Mme Marie-Madeleine GUILLET – Suppléant Mme Michèle RAGACHE – Titulaire M. Bernard ORPHELIN – suppléant		
Personnalités compétentes	M. Patrick MANAC'H – Titulaire M. Jean-Claude ROUSSET – Suppléant M. le Professeur Louis ORCEL – Titulaire Mme Marie-Thérèse VIEL – Suppléant M. Maurice THORE – Titulaire M. René HAYE – Suppléant M. Henry VIELLARD – Titulaire M. Daniel DELAVEAU – Suppléant	15/04/1998	M. François COLCOMBET

Annexe 3

Enquête relative à la mise en œuvre de la procédure d'habilitation sur le territoire métropolitain au 1er juillet 1997

Tableaux

- 1. Nombre d'opérateurs funéraires habilités par région et par département**
- 2. Prestations exercées par les entreprises de pompes funèbres**
- 3. Prestations exercées par les régies municipales de pompes funèbres**

Nombre d'opérateurs funéraires habilités par région et département au 1^{er} juillet 1997

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	OPÉRATEURS FUNÉRAIRES HABILITÉS RÉGIES	ENTREPRISES et ASSOCIATIONS
ALSACE		
67 – Bas-Rhin	0	43
68 – Haut-Rhin	0	62
<i>Total</i>	0	105
Total	105	
AQUITAINE		
24 – Dordogne	22	89
33 – Gironde	41	166
40 – Landes	118	143
47 – Lot-et-Garonne	10	106
64 – Pyrénées-Atlantiques	32	237
<i>Total</i>	223	741
Total	964	
AUVERGNE		
03 – Allier	92	159
15 – Cantal	53	59
43 – Haute-Loire	14	81
63 – Puy-de-Dôme	66	152
<i>Total</i>	225	451
Total	676	
BASSE-NORMANDIE		
14 – Calvados	54	90
50 – Manche	159	184
61 – Orne	21	76
<i>Total</i>	234	350
Total	584	
BOURGOGNE		
21 – Côte-d'Or	2	65
58 – Nièvre	2	103
71 – Saône-et-Loire	25	124
89 – Yonne	7	83
<i>Total</i>	36	375
Total	411	
BRETAGNE		
22 – Côtes d'Armor	146	240
29 – Finistère	157	311
35 – Ille-et-Vilaine	42	221
56 – Morbihan	126	265
<i>Total</i>	471	1037
Total	1508	
CENTRE		
18 – Cher	4	136
28 – Eure-et-Loir	4	69
36 – Indre	7	129
37 – Indre-et-Loire	35	114
41 – Loir-et-Cher	3	115
45 – Loiret	3	104
<i>Total</i>	56	667
Total	723	
CHAMPAGNE-ARDENNE		
08 – Ardennes	7	54
10 – Aube	5	98
51 – Mame	2	108
52 – Haute-Marne	2	59
<i>Total</i>	16	319
Total	335	
CORSE		
2A – Corse Sud	0	11
2 B – Haute Corse	0	10
<i>Total</i>	0	21
Total	21	

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS		OPÉRATEURS FUNÉRAIRES HABILITÉS RÉGIES ENTREPRISES et ASSOCIATIONS	
FRANCHE-COMTÉ			
25 – Doubs	45	92	
39 – Jura	2	63	
70 – Haute-Saône	7	69	
90 – Territoire de Belfort	2	24	
<i>Total</i>	<i>56</i>	<i>248</i>	
Total	304		
HAUTE-NORMANDIE			
27 – Eure	3	80	
76 – Seine-Maritime	24	122	
<i>Total</i>	<i>27</i>	<i>202</i>	
Total	229		
ILE-DE-FRANCE			
75 – Ville de Paris (opérateurs funéraires implantés en France)	2	121	
75 – Ville de Paris (opérateurs funéraires non implantés en France)	0	15	
77 – Seine-et-Marne	9	113	
78 – Yvelines	13	97	
92 – Hauts-de-Seine	19	101	
91 – Essonne	6	84	
93 – Seine-Saint-Denis	19	135	
94 – Val-de-Marne	22	118	
95 – Val-d'Oise	15	89	
<i>Total</i>	<i>105</i>	<i>873</i>	
Total	978		
LANGUEDOC-ROUSSILLON			
11 – Aude	114	99	
30 – Gard	97	123	
34 – Hérault	44	112	
48 – Lozère	5	33	
66 – Pyrénées-Orientales	99	130	
<i>Total</i>	<i>359</i>	<i>497</i>	
Total	856		
LIMOUSIN			
19 – Corrèze	71	107	
23 – Creuse	0	100	
87 – Haute-Vienne	83	173	
<i>Total</i>	<i>154</i>	<i>380</i>	
Total	534		
LORRAINE			
57 – Meurthe-et-Moselle	7	103	
55 – Meuse	0	43	
57 – Moselle	48	149	
88 – Vosges	42	90	
<i>Total</i>	<i>97</i>	<i>385</i>	
Total	482		
MIDI-PYRÉNÉES			
09 – Ariège	39	54	
12 – Aveyron	8	158	
31 – Haute-Garonne	48	129	
32 – Gers	6	75	
46 – Lot	15	96	
65 – Hautes-Pyrénées	8	69	
81 – Tarn	22	153	
82 – Tarn-et-Garonne	13	62	
<i>Total</i>	<i>159</i>	<i>796</i>	
Total	955		
NORD			
59 – Nord	85	381	
62 – Pas-de-Calais	11	251	
<i>Total</i>	<i>96</i>	<i>632</i>	
Total	728		
PAYS DE LA LOIRE			
44 – Loire-Atlantique	49	353	
49 – Maine-et-Loire	49	212	
53 – Mayenne	59	134	
72 – Sarthe	1	93	
85 – Vendée	31	183	
<i>Total</i>	<i>189</i>	<i>975</i>	
Total	1 164		

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS		OPÉRATEURS FUNÉRAIRES HABILITÉS RÉGIES	ENTREPRISES et ASSOCIATIONS
PICARDIE			
02 - Aisne		0	108
60 - Oise		7	93
80 - Somme		24	165
<i>Total</i>		31	366
Total			397
POITOU-CHARENTES			
16 - Charente		26	178
17 - Charente-Maritime		29	171
79 - Deux-Sèvres		18	230
86 - Vienne		10	131
<i>Total</i>		83	710
Total			793
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR			
04 - Alpes de Haute Provence		15	35
05 - Hautes-Alpes		10	25
06 - Alpes-Maritimes		8	86
13 - Bouches-du-Rhône		22	168
83 - Var		39	87
84 - Vaucluse		6	80
<i>Total</i>		100	481
Total			581
RHONE-ALPES			
01 - Ain		20	92
07 - Ardèche		11	88
26 - Drôme		24	111
38 - Isère		1	97
42 - Loire		34	130
69 - Rhône		9	110
73 - Savoie		60	49
74 - Haute-Savoie		25	70
<i>Total</i>		184	747
Total			931
GUADELOUPE		0	35
MARTINIQUE		3	31
GUYANE		0	4
RÉUNION		0	27
<i>Total</i>		3	97
Total			100
Total général		2 904	11 455
TOTAL GÉNÉRAL			14 359

Associations habilitées dans le domaine funéraire par département au 1^{er} juillet 1997

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ASSOCIATIONS
Aveyron	1
Isère	2
Seine-et-Marné	1

Prestations exercées par les entreprises de pompes funèbres au 1^{er} juillet 1997

DÉPARTEMENTS	Nombre d'entreprises et associations	PRESTATIONS FUNÉRAIRES								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
AIN	92	37	42	86	7	49	26	17	41	83
AISNE	108	39	59	73	0	69	37	11	60	94
ALLIER	159	45	66	70	2	91	23	4	58	130
ALPES DE HAUTE-PROVENCE	35	15	17	20	2	24	9	2	16	21
HAUTES-ALPES	25	7	9	13	1	11	0	1	10	14
ALPES-MARITIMES	86	59	59	72	37	70	70	37	0	71
ARDÈCHE	88	44	64	83	5	78	28	9	52	76
ARDENNES	54	28	37	39	0	42	14	6	37	48
ARIEGE	54	21	28	27	2	30	13	3	19	38
AUBE	98	17	48	98	1	48	11	1	20	86
AUDE	99	13	12	13	1	66	2	1	0	46
AVEYRON	158	61	61	76	4	133	0	2	48	72
BOUCHES DU RHONE	168	80	95	102	16	135	60	7	75	110
CALVADOS	90	31	53	68	2	73	30	2	64	70
CANTAL	59	20	24	38	1	39	4	2	22	34
CHARENTE	178	41	43	177	4	64	3	6	55	157
CHARENTE-MARITIME	171	76	97	107	13	135	29	14	91	140
CHER	136	21	46	61	0	61	0	3	39	115
CORREZE	107	41	52	83	3	78	22	7	50	63
CORSE DU SUD	11	4	11	11	5	9	4	0	10	10
HAUTE-CORSE	10	8	8	8	0	7	2	0	7	8
COTE-D'OR	65	20	38	39	4	31	13	5	18	60
COTES-D'ARMOR	240	99	169	138	15	163	36	12	93	108
CREUSE	100	18	87	87	7	98	1	1	26	31
DORDOGNE	89	18	29	33	2	37	4	5	13	72
DOUBS	92	21	47	50	4	74	7	7	42	48
DROME	111	35	49	93	5	66	18	12	64	80
EURE	80	35	56	57	8	60	24	20	38	69
EURE-ET-LOIR	69	27	33	62	0	45	30	15	34	41
FINISTERE	311	95	164	242	6	260	35	13	164	207
GARD	123	56	69	117	3	101	42	14	59	111
HAUTE-GARONNE	129	56	46	48	2	59	14	8	49	90
GERS	75	31	45	66	0	49	0	1	28	60
GIRONDE	166	84	90	101	4	109	40	17	77	86
HERAULT	112	42	52	93	3	99	20	4	50	87
ILLE-ET-VILAINE	221	120	144	182	18	178	0	11	144	155
INDRE	129	42	68	69	1	71	71	1	0	96
INDRE-ET-LOIRE	114	41	58	61	42	59	29	16	52	95
ISÈRE	97	40	40	49	7	52	39	28	41	90
JURA	63	27	36	39	14	49	0	18	4	38
LANDES	143	38	55	56	9	99	9	8	23	124
LOIR-ET-CHER	115	26	46	55	1	75	19	5	40	94
LOIRE	130	35	65	74	5	75	28	6	48	103
HAUTE-LOIRE	81	30	58	63	0	71	8	5	56	64
LOIRE-ATLANTIQUE	353	93	135	215	8	227	46	3	105	279
LOIRET	104	45	54	94	10	66	33	11	51	91
LOT	96	48	19	44	8	64	13	1	39	68
LOT-ET-GARONNE	106	40	53	53	6	70	25	10	42	71
LOZÈRE	33	18	21	22	12	28	2	0	8	18
MAINE-ET-LOIRE	212	72	88	103	3	152	22	8	82	154
MANCHE	184	46	126	116	15	146	27	10	81	104
MARNE	108	48	61	59	14	62	26	12	44	83

1. Transport de corps avant mise en bière
2. Transport de corps après mise en bière
3. Organisation des obsèques
4. Soins de conservation
5. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
6. Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
7. Gestion et utilisation des chambres funéraires
8. Fourniture des corbillards et/ou voitures de deuil
9. Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

DÉPARTEMENTS	Nombre d'entreprises et associations	PRESTATIONS FUNÉRAIRES								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
HAUTE-MARNE	59	25	30	41	7	47	5	1	28	51
MAYENNE	134	38	51	50	10	106	8	2	36	126
MEURTHE-ET-MOSELLE	103	54	67	79	19	72	49	21	68	85
MEUSE	43	15	27	39	0	31	16	2	12	33
MORBIHAN	265	136	212	184	0	223	0	23	0	186
MOSELLE	149	33	53	99	4	60	52	9	52	95
NIEVRE	103	27	45	44	2	66	18	5	51	90
NORD	381	123	209	255	17	164	0	39	0	310
OISE	93	30	58	68	6	65	41	16	57	80
ORNE	76	13	45	45	1	60	21	7	28	67
PAS-DE-CALAIS	251	99	197	214	8	221	194	42	200	218
PUY-DE-DOME	152	57	79	115	12	115	38	11	69	105
PYRENEES-ATLANTIQUES	237	49	101	103	19	110	87	26	87	177
HAUTES-PYRENEES	69	31	44	42	6	64	10	2	38	53
PYRENEES-ORIENTALES	130	51	49	114	12	87	31	15	43	80
BAS-RHIN	43	22	42	43	0	38	10	6	41	43
HAUT-RHIN	62	30	47	52	6	52	14	4	47	56
RHONE	110	10	46	54	4	63	42	12	31	89
HAUTE-SAONE	69	32	45	42	5	56	9	18	38	48
SAONE-ET-LOIRE	124	61	85	107	7	90	26	16	73	120
SARTHE	93	46	45	72	6	59	16	19	59	64
SAVOIE	49	21	23	45	3	24	18	4	22	45
HAUTE-SAVOIE	70	33	34	34	4	34	27	10	31	60
VILLE DE PARIS	136	20	62	125	11	114	93	2	67	128
SEINE-MARITIME	122	50	76	113	4	102	57	14	56	116
SEINE-ET-MARNE	113	51	54	86	2	79	57	20	47	107
YVELINES	97	15	20	76	4	47	0	5	13	45
DEUX-SEVRES	230	39	52	96	10	106	106	12	36	189
SOMME	165	47	93	112	2	118	69	4	90	146
TARN	153	52	60	56	18	79	9	4	16	93
TARN-ET-GARONNE	62	24	32	38	2	53	0	2	31	38
VAR	87	68	71	74	33	73	30	10	57	80
VAUCLUSE	80	36	40	68	27	66	16	3	32	45
VENDÉE	183	76	82	104	6	100	19	21	79	146
VIENNE	131	37	53	83	3	76	2	6	28	87
HAUTE-VIENNE	173	53	83	89	8	93	0	7	4	159
VOSGES	90	45	54	65	8	70	23	16	41	64
YONNE	83	34	60	74	1	73	19	13	51	74
BELFORT	24	16	16	24	11	15	6	5	12	21
ESSONNE	84	35	55	60	8	56	39	14	61	77
HAUTS-DE-SEINE	101	21	28	71	2	66	46	5	24	86
SEINE-SAINT-DENIS	135	5	11	85	1	85	64	4	9	107
VAL-DE-MARNE	118	33	45	83	4	67	44	4	40	113
VAL-D'OISE	89	4	9	75	4	68	47	5	5	84
GUADELOUPE	35	26	26	29	6	31	31	9	19	31
MARTINIQUE	31	30	31	31	0	31	2	0	31	31
GUYANE	4	4	4	4	4	4	0	2	2	4
RÉUNION	27	26	26	26	8	26	26	0	26	27
Total	11 455	4 054	5 816	7 591	725	7 646	2 557	919	4 326	8 733

1. Transport de corps avant mise en bière

2. Transport de corps après mise en bière

3. Organisation des obsèques

4. Soins de conservation

5. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

6. Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

7. Gestion et utilisation des chambres funéraires

8. Fourniture des corbillards et/ou voitures de deuil

9. Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Prestations exercées par les régies municipales de pompes funèbres au 1^{er} juillet 1997

DÉPARTEMENTS	Nombre de régies	PRESTATIONS FUNÉRAIRES								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
AIN	20	0	0	10	0	0	0	0	0	20
AISNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ALLIER	92	0	1	6	0	0	0	0	1	92
ALPES DE HAUTE-PROVENCE	15	0	5	3	0	0	0	0	5	15
HAUTES-ALPES	10	0	2	2	1	2	0	0	3	2
ALPES-MARITIMES	8	3	3	8	0	2	2	1	0	8
ARDÈCHE	11	0	0	11	0	0	0	0	0	11
ARDENNES	7	0	0	0	0	0	0	0	0	7
ARIEGE	39	0	6	12	0	0	0	0	7	39
AUBE	5	0	2	3	0	0	0	0	1	4
AUDE	114	0	34	5	0	3	0	0	0	114
AVEYRON	8	2	2	1	0	0	0	0	5	6
BOUCHES DU RHONE	22	1	5	8	1	8	1	6	1	22
CALVADOS	54	0	2	7	0	1	0	0	2	54
CANTAL	53	0	1	13	0	0	0	0	1	53
CHARENTE	26	0	2	25	0	0	0	0	2	25
CHARENTE-MARITIME	29	2	7	28	2	2	1	2	5	24
CHER	4	0	2	1	0	0	0	0	2	3
CORREZE	71	0	1	3	0	0	0	0	5	71
CORSE DU SUD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HAUTE-CORSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COTE-D'OR	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
COTES-D'ARMOR	146	1	15	23	1	1	0	2	18	141
CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DORDOGNE	22	0	0	0	0	0	0	0	0	22
DOUBS	45	0	2	1	0	1	0	0	3	45
DROME	24	0	17	20	0	0	0	0	10	20
EURE	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
EURE-ET-LOIR	4	0	0	4	0	1	1	0	0	4
FINISTERE	157	1	8	72	0	2	1	6	5	133
GARD	97	0	0	6	0	0	0	1	2	95
HAUTE-GARONNE	48	6	17	12	0	6	1	3	17	45
GERS	6	1	2	4	0	0	0	0	1	6
GIRONDE	41	1	6	1	0	2	0	0	1	40
HERAULT	44	3	13	38	3	5	2	1	23	43
ILLE-ET-VILAINE	42	0	3	11	0	0	0	0	1	41
INDRE	7	0	3	2	0	0	0	0	0	7
INDRE-ET-LOIRE	35	1	5	3	1	1	1	1	4	35
ISERE	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1
JURA	2	0	1	1	0	1	0	0	1	2
LANDES	118	0	3	1	0	1	0	1	1	118
LOIR-ET-CHER	3	0	0	0	0	0	0	0	1	3
LOIRE	34	1	2	5	1	1	1	1	1	34
HAUTE-LOIRE	14	0	0	0	0	0	0	1	0	13
LOIRE-ATLANTIQUE	49	0	9	33	0	1	0	1	9	48
LOIRET	3	0	0	1	0	0	0	1	0	2
LOT	15	3	0	1	0	1	0	0	2	13
LOT-ET-GARONNE	10	0	7	5	0	0	0	0	6	9
LOZERE	5	0	1	0	0	0	0	0	1	5
MAINE-ET-LOIRE	49	0	1	4	0	0	0	0	0	49
MANCHE	159	1	5	2	0	0	0	1	1	159
MARNE	2	0	0	0	0	1	0	0	0	2

1. Transport de corps avant mise en bière
2. Transport de corps après mise en bière
3. Organisation des obsèques
4. Soins de conservation
5. Fourniture housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires
6. Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
7. Gestion et utilisation des chambres funéraires
8. Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
9. Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

DÉPARTEMENTS	Nombre de régies	PRESTATIONS FUNÉRAIRES								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
HAUTE-MARNE	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
MAYENNE	59	1	14	38	0	3	0	0	19	49
MEURTHE-ET-MOSELLE	7	0	0	0	0	0	1	2	1	3
MEUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MORBIHAN	126	1	0	8	1	3	0	5	0	123
MOSELLE	48	0	0	1	0	0	0	40	1	17
NIEVRE	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
NORD	85	1	1	1	0	1	0	0	4	85
OISE	7	0	4	2	0	1	0	0	0	6
ORNE	21	0	2	2	0	0	0	0	0	21
PAS-DE-CALAIS	11	1	1	1	1	2	2	2	2	10
PUY-DE-DOME	66	0	6	4	0	0	0	0	5	63
PYRENEES-ATLANTIQUES	32	0	5	0	0	0	0	0	0	29
HAUTES-PYRENEES	8	0	1	4	0	0	0	0	3	8
PYRENEES-ORIENTALES	99	0	28	99	0	0	2	0	31	99
BAS-RHIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HAUT-RHIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RHONE	9	1	2	3	0	2	2	2	2	9
HAUTE-SAONE	7	0	1	0	0	0	0	0	0	6
SAONE-ET-LOIRE	25	0	0	0	0	0	0	2	0	25
SARTHE	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1
SAVOIE	60	1	2	3	0	1	1	2	2	59
HAUTE-SAVOIE	25	0	1	0	0	0	0	0	0	24
VILLE DE PARIS	2	1	1	1	0	1	1	0	1	2
SEINE-MARITIME	24	1	1	2	0	1	1	1	1	24
SEINE-ET-MARNE	9	0	1	0	0	0	0	0	0	9
YVELINES	13	0	0	0	0	0	1	0	0	13
DEUX-SEVRES	18	0	3	1	0	1	0	1	1	17
SOMME	24	0	2	2	0	1	0	0	2	24
TARN	22	1	9	5	1	5	1	1	3	19
TARN-ET-GARONNE	13	0	2	7	0	3	0	0	2	13
VAR	39	4	15	10	2	3	2	0	9	39
VAUCLUSE	6	1	4	6	1	2	1	1	5	6
VENDÉE	31	0	0	0	0	0	0	0	0	31
VIENNE	10	0	6	4	0	0	0	0	6	8
HAUTE-VIENNE	83	1	5	1	1	1	0	1	1	83
VOSGES	42	0	3	2	0	0	0	5	1	40
YONNE	7	0	1	0	0	0	0	1	1	5
BELFORT	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2
ESSONNE	6	0	0	0	0	0	0	0	0	6
HAUTS-DE-SEINE	19	0	0	0	0	0	0	1	0	19
SEINE-SAINT-DENIS	19	0	0	1	0	1	0	0	0	19
VAL-DE-MARNE	22	0	0	1	0	1	0	0	0	21
VAL-D'OISE	15	0	1	1	0	0	0	0	0	13
GAUDELOUPE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MARTINIQUE	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
GUYANE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉUNION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2904	47	325	610	22	73	28	96	256	2761

1. Transport de corps avant mise en bière
2. Transport de corps après mise en bière
3. Organisation des obsèques
4. Soins de conservation
5. Fourniture housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires
6. Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
7. Gestion et utilisation des chambres funéraires
8. Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
9. Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations